CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNE LACS 3

ET

L'ASSOCIATION TERRE PROMISE

La Commune Lacs 3, administration publique ayant le statut de collectivité territoriale, dont le siège est à Agbodrafo, Tél : 92 81 62 62 / 97 02 80 80 ; E-mail : cl3agbodrafo@gmail.com ; 110 BP 83 AGBODRAFO, dûment représentée par son Maire, **Monsieur Messan ANANI**,

Ci-après dénommée **« la Commune »,**

D'UNE PART,

ET

L'Association Terre Promise, organisation associative légalement constituée, représentée par son Président, **Monsieur Malik Efoé MENSAH**, ci-après dénommée **« l'Association »**,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées **« les Parties »** et individuellement **« la Partie »**.

PRÉAMBULE

Considérant que la Commune Lacs 3 a pour entre autres missions la conception et la mise en œuvre des actions de développement local, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations ;

Considérant que l'Association Terre Promise œuvre pour le développement socio-économique, la valorisation des ressources locales et la promotion de la coopération internationale ;

Considérant la complémentarité des missions des Parties et leur volonté commune de mutualiser leurs efforts pour un développement durable et inclusif ;

Convaincues que leur collaboration contribuera efficacement à l'essor économique, social et culturel de la Commune ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir le cadre général de collaboration entre la Commune Lacs 3 et l'Association Terre Promise en vue de promouvoir :

- Le développement économique local ;
- La valorisation des ressources agricoles, culturelles et naturelles ;
- Le renforcement des capacités des acteurs locaux ;
- L'ouverture de la Commune à la coopération décentralisée.

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPÉRATION

2.1 Développement économique et local

Les Parties conviennent de collaborer à la conception, à la promotion et à la mise en œuvre de projets de développement visant notamment :

- La valorisation des produits locaux ;
- La promotion de l'entrepreneuriat local ;
- La création d'activités génératrices de revenus ;
- La formation et l'insertion socio-professionnelle des jeunes et des femmes ;
- La réduction des pertes post-récolte et l'amélioration des chaînes de valeur ;
- La promotion de la protection de l'environnement à travers une gestion durable des déchets et de sensibilisation des populations locales ;
- L'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

2.2 Coopération à l'international

Les Parties s'engagent à développer des actions visant à :

- Établir des partenariats avec des collectivités territoriales étrangères ;
- Favoriser les échanges culturels, techniques et économiques ;
- Renforcer la visibilité et l'attractivité de la Commune Lacs 3 à l'international.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la mise en œuvre des actions prévues, les Parties s'engagent à :

- Mobiliser leurs ressources humaines, techniques et institutionnelles ;
- Rechercher conjointement ou séparément des financements ;
- Faciliter l'accès aux informations nécessaires à la réalisation des projets.

La Commune peut, en tant que de besoin, mettre à disposition des espaces ou infrastructures publics dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS

Les Parties fondent leur collaboration sur les principes suivants :

- Transparence dans la gestion et l'exécution des actions ;
- Partage d'informations utiles à la bonne conduite du partenariat ;
- Communication claire et régulière ;
- Respect mutuel et confiance ;
- Engagement et responsabilité dans l'exécution des activités.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements communs

Les Parties s'engagent à :

- Respecter les engagements pris dans le cadre de la présente Convention ;
- Coordonner leurs actions pour une meilleure efficacité ;
- Mettre en place un cadre de concertation régulier ;
- Valoriser les résultats du partenariat ;
- Promouvoir la protection de l'environnement à travers une gestion durable des déchets et la sensibilisation des populations locales.

5.2 Engagements de la Commune

La Commune Lacs 3 s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre des projets initiés dans le cadre du partenariat ;
- Accompagner administrativement les initiatives ;
- Soutenir les actions de mobilisation communautaire ;
- Désigner un représentant pour le suivi des activités.

5.3 Engagements de l'Association

L'Association Terre Promise s'engage à :

- Initier et accompagner des projets de développement local ;
- Mobiliser ses réseaux techniques et financiers ;
- Appuyer la formation et l'encadrement des bénéficiaires ;
- Faciliter et accompagner les initiatives de coopération décentralisée.

ARTICLE 6 : CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

Les Parties peuvent conclure des conventions spécifiques pour encadrer la mise en œuvre de projets particuliers issus du présent partenariat.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les deux Parties conviennent de créer un comité chargé d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention de Partenariat.

Le comité de suivi est composé de deux (02) membres dont un (01) représentant désigné par la Commune et un (01) représentant désigné par l'Association.

La liste comprenant les identités et les adresses des membres du comité de suivi est annexée aux présentes.

La liste peut être modifiée à tout moment. La Partie qui prend l'initiative de la modification doit communiquer à l'autre l'identité et les coordonnées de son nouveau

représentant au sein dudit comité.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée de **trois (03) ans** à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée à l'issue d'une **évaluation conjointe** des Parties.

ARTICLE 9 : RÉVISION

La présente Convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord, par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties privilégient le règlement à l'amiable de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

En cas d'échec, le différend peut être soumis à une conciliation sous l'autorité du **Préfet des Lacs**.

En cas d'échecs de ces précédentes initiatives, le Tribunal de première instance d'Aného est compétent pour connaitre du différend.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de non-respect des engagements, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de soixante (60) jours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention est régie par les lois en vigueur en République togolaise.

Elle est établie en deux (02) exemplaires originaux.

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Agbodrafo, le 20 MAI 2026

Pour la Commune Lacs 3
Le Maire

REGION MARITIME PREFECTURE DES LACS COMMUNE DES LACS 3 MAIRIE D'AGBODRAFO

Hossan ANANI

Pour l'association Terre Promise
Le Président

ASSOCIATION TERRE PROMISE Président LOME-TOGO

Malik Efoé MENSAH

ANNEXE DESIGNANT LES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

En application des dispositions de l'article 7 de la Convention de Partenariat entre la Commune Lacs 3 et l'association Terre Promise, les deux Parties désignent leurs représentants au sein du comité de suivi et évaluation comme suit :

Pour la Commune Lacs 3

Le Maire, Monsieur Messan ANANI

Tél : +228 92 81 62 62 / 97 02 80 80
110 BP 83 Agbodrafo, Togo

Pour l'association Terre Promise

Le Président, Monsieur Malik Efoè MENSAH

Tél : +228 90 03 93 08